

# **GE\_GERICHTE ACPR/500/2025 vom 3. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_500\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_500_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/500/2025 du 3 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/500/2025 del 3 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En tant que le pli du 20 mars 2025 semble constituer un recours contre l'ordonnance de maintien de l'ordonnance pénale du SdC du 1er février 2024, il est irrecevable dès lors que la décision en question vaut acte d'accusation non sujet à recours (cf. art. 356 al. 1, 357 al. 2 et 324 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

Voudrait-on admettre que ledit pli vaut recours contre l'ordonnance du Tribunal de police du 3 mars 2025, il serait recevable pour avoir été déposé dans la forme et le délai prescrits (art. 91 al. 4, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la contrevenante, qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le Ministère public, par écrit et dans les 10 jours (art. 354 al. 1 let. a CPP, applicable par analogie aux contraventions, art. 351 al. 2 CPP). En cas d'opposition, l'autorité décide soit de maintenir l'ordonnance pénale; de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou encore de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 CPP).

### **E. 2.2**

L'opposition peut être retirée à tout moment, jusqu'à l'issue des plaidoiries intervenant lors de la procédure devant le tribunal de première instance (art. 356 al. 3 CPP). Ce retrait, définitif, a pour conséquence de replacer le litige dans la même situation que s'il n'y avait pas eu d'opposition, à savoir que l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 356).

- 4/6 - P/2442/2025

### **E. 2.3**

En l'espèce, la recourante a formé opposition en temps utile contre l'ordonnance pénale du 1er février 2024. À cette suite, le SdC a décidé de maintenir ladite ordonnance, par décision du 28 janvier 2025, et a transmis la procédure au Tribunal de police. Le 24 février 2025, la recourante a expressément demandé que l'opposition à l'ordonnance de maintien du SdC soit retirée, manifestant sa volonté de s'acquitter, de manière échelonnée, de l'amende et de l'émolument auxquels elle avait été condamnée, étant souligné qu'elle avait déjà fait part de cette intention dans ses courriers des 26 mars 2024 et 21 février 2025. Partant, le Tribunal

de police était fondé à considérer que la recourante avait retiré, le 24 février 2025, son opposition, ce que cette dernière ne conteste au demeurant pas. Or, dit retrait est définitif. La recourante était dès lors forclosée à solliciter la restitution de son opposition à l'ordonnance pénale.

### **E. 3**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours se révélant manifestement mal fondé, il pouvait être rejeté sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

### **E. 4**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/2442/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.